

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000485-090.

DATE : 27 novembre 2012

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LOUIS CRÉTE, J.C.S.

---

OPTION CONSOMMATEURS  
*Représentante/Demanderesse*

-et-

HENRI JOLY  
*Personne désignée*

C.

THE BRICK WAREHOUSE LP  
*Défenderesse*

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.  
*Procureurs-requérants*

-et-

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS  
*Mise en cause*

---

### JUGEMENT

---

- [1] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est saisi d'une *Requête en approbation d'une transaction et en approbation des honoraires et déboursés des Procureurs-requérants*;
- [2] **CONSIDÉRANT** les pièces au soutien de la Requête;

- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs;
- [4] **CONSIDÉRANT** le consentement de la Défenderesse;
- [5] **CONSIDÉRANT** la lettre de la secrétaire du Fonds d'aide aux recours collectifs datée du 26 novembre 2012;
- POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**
- [6] **ACCUEILLE** la présente Requête;
- [7] **DÉCLARE** que la Transaction (pièces R-1 et R-2) est juste, raisonnable, équitable et dans l'intérêt des membres du Groupe;
- [8] **APPROUVE** la Transaction, incluant ses annexes, conformément à l'article 1025 du *Code de procédure civile*;
- [9] **DÉCLARE** que la Transaction dans son intégralité est incorporée et fait partie intégrante du jugement et lie la Représentante, la personne désignée, les membres du Groupe et la Défenderesse;
- [10] **ORDONNE** aux parties de se conformer à la Transaction;
- [11] **NOMME** La Représentante administratrice des réclamations pour les financements contractés entre le 1<sup>er</sup> mai 2009 et le 30 avril 2010 inclusivement;
- [12] **ORDONNE** le versement d'une somme de 68 000,00 \$ plus taxes à la Représentante, conformément à la Transaction;
- [13] **ORDONNE** à la Défenderesse de poster les documents prévus aux articles 10 et 14 de la transaction amendée datée du 4 septembre 2012 (pièce R-1) dans les 30 jours du jugement à intervenir sur la présente Requête, mais au plus tôt le 10 janvier 2013;
- [14] **ORDONNE** que les membres du Groupe qui souhaitent faire des réclamations pour les financements contractés entre le 1<sup>er</sup> mai 2009 et le 30 avril 2010 inclusivement doivent transmettre leur réclamation dans les 60 jours suivant l'envoi des Avis explicatifs faute de quoi ils seront forclos d'obtenir le remboursement demandé;
- [15] **PREND ACTE** de l'engagement de la Représentante de présenter au Tribunal une Requête pour procéder à la distribution du reliquat après application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, R.R.Q. 1981, c. R-2.1, r. 2;

